



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL-UD69-FG  
DDPP-SPE-OG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022 - 146  
portant mise en demeure  
de la société GIVAUDAN LAVIROTTE à Lyon 8<sup>e</sup>**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 décembre 1982 à la société GIVAUDAN LAVIROTTE et modifié pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de LYON 8<sup>e</sup> à l'adresse suivante 56 rue Paul Cazeneuve ;

VU la déclaration d'antériorité du 30 mai 2016 de l'exploitant concernant notamment les rubriques 3450, 4110-1a, 4120-2-A, 4331-2, 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société GIVAUDAN LAVIROTTE pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de LYON 8<sup>e</sup> à l'adresse suivante 56 rue Paul Cazeneuve concernant la prise en compte de son étude de dangers ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence signé le 7 avril 2022 et notifié avec ses annexes le 19 avril 2022 concernant l'affaissement survenu le 16 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° : DDPP-DREAL-2022-96 du 26 avril 2022 ;

VU le rapport d'accident initial transmis à l'inspection des installations classées le 12 avril 2022 ;

VU la demande de remise en service du 22 avril 2022 du 1Bis à 8 et 50A/50B complétée par mails du 27 avril 2022, 28 avril 2022 et 3 mai 2022 ;

VU le diagnostic des réseaux d'effluents ADTEC N° 22-0560 du 25 avril 2022 ainsi que le plan d'action de réparation des réseaux réceptionnés le 3 mai 2022 ;

VU le courriel de demande de validation de la stratégie de remise en service total du site du 3 mai 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2022 émis sur la base des documents transmis par l'exploitant dans le cadre de l'instruction des suites de l'affaissement sur le site GIVAUDAN LAVIROTTE et de la visite sur site du 13 mai 2022, transmis à l'exploitant par courrier du 20 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT le signalement du 24 mars 2022 de l'inspection du travail relatif à l'existence d'une situation dangereuse pour les employés au regard d'affaissements survenus sur le site GIVAUDAN LAVIROTTE à Lyon 8<sup>e</sup> en lien avec des infiltrations d'effluents/d'eaux météoriques non maîtrisés sur le site ;

CONSIDÉRANT que depuis la visite de l'inspection en date du 25 mars 2022 complétée le 1<sup>er</sup> avril 2022, l'exploitant a procédé à l'arrêt du fonctionnement de ces ateliers de production susceptible de produire des effluents industriels, à des diagnostics et à des travaux de réparation partiels et/ou en cours de réalisation ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic des réseaux enterrés par caméra conduit par la société ADTEC communiqué le 3 mai 2022 apporte de nouveaux éléments d'information concernant l'état de certains réseaux enterrés de collecte du site et met en évidence la vétusté et la complexité de ces réseaux des eaux industrielles et pluviales et la nécessité de conduire des travaux pour supprimer des infiltrations dans les sols et la nappe d'eau souterraine ;

CONSIDÉRANT la présence, lors de ce diagnostic, de canalisations dans les réseaux de collecte enterrés ;

CONSIDÉRANT que, conformément au paragraphe 4.9.4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié, en aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne doivent être situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant de justifier du respect de cette disposition ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des process de fabrication, les réseaux d'égouts véhiculent des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être ;

CONSIDÉRANT que, conformément au paragraphe 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié, les égouts pollués par des liquides inflammables doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes et qu'il appartient à l'exploitant de le justifier ;

~~CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'information, les constats précités constituent un manquement à certaines dispositions applicables au site susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés au L. 511-1 du code de l'environnement ;~~

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GIVAUDAN LAVIROTTE, exploitant de l'installation de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de LYON 8<sup>e</sup> à l'adresse suivante 56 rue Paul Cazeneuve, de respecter les dispositions des articles précités de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

~~SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;~~

## ARRÊTE

### Article 1

La société GIVAUDAN LAVIROTTE exploitant une installation de fabrication de produits chimiques sise 56 rue Paul Cazeneuve sur la commune de LYON 8<sup>e</sup> est mise en demeure de respecter **dans un délai d'un mois** :

- le paragraphe 4.9.4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié concernant la suppression des tuyauteries de produits dangereux ou insalubres situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts,
- le paragraphe 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié concernant la protection contre la propagation des flammes des égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2

L'exploitant transmet au Préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

### Article 3

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

---

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

### Article 6

---

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de

l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Lyon,
- à l'exploitant.

Lyon, le **14 JUIN 2022**

Le Préfet,

**Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint**

**Julien PERROUDON**